

MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023

ROLE N° 2023L1985

GREFFE N° 2022J680

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

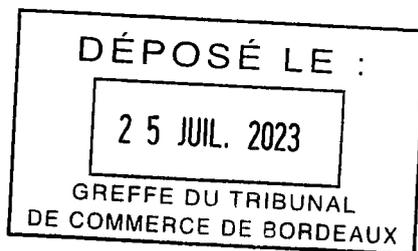
DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

SOCIETE L'EVASION SARL

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is a stylized cursive script, and the initials are also cursive and appear to be 'CP'.

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX



2719
23L1985

A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Bernard BAUJET, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SARL EVASION (L') 18 Allées des Pins (33114) LE BARP,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 19/10/2022,

GREFFE : 2022J00680
MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SARL EVASION (L') en date du 19/10/2022.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par les dispositions légales.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 18 juillet 2023

NOM ET ADRESSE DES CO-GERANTS : A CONVOQUER

Madame BION Nicole
69 Chemin de Tuton Résidence l'Orée du Parc - Appt 101 - 33114 LE BARP

Monsieur TETART Julien
28 Avenue des Pyrénées – 33114 LE BARP

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Christian OFFENSTEIN , Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 27 Septembre 2023,

le Ministère Public avisé de la procédure,

et rendu en audience publique du même jour par Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 19 Octobre 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société L'EVASION SARL, identifiée sous le n° 792 776 627 RCS BORDEAUX (2013 B 1699), dont le siège social est à LE BARP (33114), 18 allée des Pins, exerçant une activité de cuisine traditionnelle, pizzeria à emporter ou sur place, organisation de spectacle sur place, à LE BARP (33114), 18 allée des Pins, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 18 Juillet 2023, la SCP SILVESTRI-BAUJE, ès qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée au motif que les opérations de vérification du passif sont en cours,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, maintient sa requête,

La société L'EVASION SARL, prise en la personne de son gérant, Julien TETART, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu par l'article L.644-5 du Code de Commerce,

En conséquence, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, le Tribunal décidera de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non-comparution de la société L'EVASION SARL Vet statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 9 Septembre 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

